



**Accord pour la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite
Collectif (P.E.R.C.O)
ALSTOM Power Service**

Entre la Société ALSTOM Power Service, Société par actions simplifiée à associé unique au Capital de 10 000 000 Euros dont le Siège Social est situé au 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Samira BELHADAD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dénommée ci-après et indifféremment « ALSTOM Power Service » ou « l'Entreprise » ou « la Direction » ou « la Société »

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise :

- Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Michel MALAPERT en qualité de délégué syndical central
- Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Jean-Michel BUGSALIEWICZ en qualité de délégué syndical central
- Le syndical CGT, représenté par Monsieur William RAVEL en qualité de délégué syndical central

Dénommées ensemble ci-après « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

ALSTOM Power Service et les Organisations Syndicales étant dénommées ci-après ensemble et indifféremment « les Signataires », « les Parties » ou « les Parties signataires »

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

DB



SOMMAIRE

Article 1 – Préambule.....	3
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Bénéficiaires	3
Article 4 – Adhésion	4
Article 5 – Alimentation du PERCO	4
Article 5.1 – Versement du participant	4
Article 5.2 – Contribution de l'entreprise.....	5
Article 6 – Emploi des sommes versées.....	6
Article 6.1 – Affectation des sommes	6
Article 6.2 – Gestion des sommes collectées	7
Article 6.2.1 – Gestion pilotée	7
Article 6.2.2 – Gestion libre	8
Article 6.2.3 – Transfert gestion libre vers gestion pilotée	9
Article 6.2.4 – Transfert gestion pilotée vers gestion libre	9
Article 6.2.5 – Affectation par défaut de la participation.....	9
Article 7 – Indisponibilité.....	9
Article 7.1 – Délai d'indisponibilité.....	9
Article 7.2 – Déblocage anticipé.....	9
Article 8 – Paiement.....	10
Article 9 – Conseil de surveillance.....	11
Article 10 – Information	11
Article 10.1 – Information des bénéficiaires	11
Article 10.2 – Bénéficiaires quittant l'entreprise.....	12
Article 11 – Règlement des litiges	12
Article 12 – Durée de l'accord	13
Article 13 – Formalité et publicité	13

DB

2
JMB



Article 1 – Préambule

Avant la cession des activités Energie du Groupe ALSTOM au Groupe General Electric, les salariés de la société bénéficiaient d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place au niveau du Groupe ALSTOM.

En septembre 2015, il a été acté par un avenant à l'accord PERCO que, conformément à l'article L.3334-7 du Code du travail, les salariés pourraient bénéficier des versements dans le PERCO du Groupe ALSTOM tant qu'ils ne seraient pas bénéficiaires d'un PERCO au sein de la société les employant.

Parallèlement, il avait été décidé de maintenir pour une durée d'un an à compter de la mise en œuvre effective du projet de cessation des activités Energie à General Electric, l'abondement prévu dans le PERCO du Groupe ALSTOM.

Compte tenu de l'arrivée de ce terme, la société a engagé des négociations afin d'instituer un PERCO.

Article 2 – Objet

Le présent Accord a pour objet la mise en place d'un PERCO destiné à permettre aux salariés de la Société ALSTOM Power Service, qui le désirent, de constituer une épargne en vue de la retraite.

Article 3 – Bénéficiaires

Tous les salariés de la Société qui comptent au moins 3 mois d'ancienneté dans la Société peuvent adhérer au plan. L'adhésion devient obligatoire en cas d'affectation, par défaut, des sommes issues d'un autre dispositif d'épargne salariale.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (CDI ou CDD) exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite, pourront continuer à effectuer des versements au plan à condition d'être toujours détenteurs d'avoirs sur leur compte individuel du plan. Ils ne bénéficieront pas de l'abondement.

Les anciens salariés de l'entreprise, qui l'ont quittée pour un autre motif que le départ en retraite, peuvent effectuer de nouveaux versements, sauf s'ils sont employés dans une autre entreprise où ils ont accès à un PERCO. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement. Toutefois, le cas échéant, lorsque le versement de l'intéressement ou de la



participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de la société, il peut affecter cet intéressement ou cette participation au plan. Il ne bénéficiera pas de l'abondement

Article 4 – Adhésion

L'adhésion du bénéficiaire à ce plan résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement ou des affectations, par défaut, issus d'un autre dispositif d'épargne salariale.

Article 5 – Alimentation du PERCO

Article 5.1 – Versement du participant

Le PERCO est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des participants. Ces versements pourront être effectués, soit par chèques adressés directement au teneur de compte conservateur de parts ou par tout autre mode de paiement accepté par la société de gestion,

Chaque versement ne peut être inférieur à 15 euros.

Cette contribution ne peut pas excéder le quart de la rémunération annuelle du participant, étant précisé que ce plafond :

- doit être surveillé par chaque bénéficiaire individuellement,
- est commun à l'ensemble des plans d'épargne salariale auquel le salarié participe (par exemple, le PEE),
- inclut les sommes versées au titre des primes d'intéressement.

La rémunération prise en compte est celle soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le plafond de versement est égal au quart du plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.

- versements effectués par la Société, à la demande des participants, de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation, selon les modalités décrites dans l'accord sur la participation,

DB



- versements effectués par la société, à la demande des participants, de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, selon les modalités décrites dans l'accord sur l'intéressement,
- versements effectués par la Société correspondants à la moitié de la quote-part de la participation, si le bénéficiaire n'a pas décidé de son affectation,
- sommes transférées du plan d'Épargne Entreprise (PEE) vers le PERCO, qu'elles soient disponibles ou indisponibles,
- transfert du compte épargne temps des jours de RTT affectés au CET et non pris. Les journées acquises en CET au titre de congés payés non pris ne peuvent être transférées sur le PERCO
- sommes en provenance d'autres PERCO.

Article 5.2 – Contribution de l'entreprise

La société prend en charge les frais de tenue de comptes individuels des salariés porteurs de parts. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ des salariés de l'entreprise et ce quel que soit le motif du départ; ces frais tels que présentés en annexe au présent accord incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

En plus de la prise en charge des frais visée à l'alinéa précédent, chaque versement de l'adhérent au plan d'épargne, donne lieu à un versement complémentaire de la société, dit « abondement », selon la grille ci-après.

L'entreprise complète l'épargne des salariés en versant à leur compte individuel un abondement calculé selon la grille ci-dessous. Cet abondement est limité à 500 euros bruts par salarié et par an.

Tranche de versement	De 0 à 499,99 euros	De 500 à 999, 99 euros	De 1000 à 1500 euros
% de l'abondement	50	30	20
Montant brut d'abondement maximum	250	150	100

Le versement de l'abondement interviendra une fois par trimestre par le biais d'un appel d'abondement différé sauf en cas de départ du salarié en cours d'exercice qui entraînera le versement immédiat de l'abondement dû à l'intéressé.

DB

SB

JTB



L'abondement ne peut pas être versé aux anciens salariés de l'entreprise qui ne sont plus liés par un contrat de travail.

Article 6 – Emploi des sommes versées

Article 6.1 – Affectation des sommes

Les sommes versées au plan sont investies en parts ou fraction de parts des cinq Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) suivants :

- ✚ « **HUMANIS MONETAIRE ISR** » classé dans la catégorie « Monétaire euro »
Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :
 - HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
 - BNP Paribas Securities Services, en qualité de dépositaire ;
 - INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

- ✚ « **GE FONDS B** » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » (en cours de processus de création avec obtention d'un agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers)
Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :
 - HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
 - SOCIETE GENERALE Securities Services (SGSS), en qualité de dépositaire ;
 - INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

- ✚ « **GE FONDS A SOLIDAIRE** » classé dans la catégorie « Diversifié » (en cours de processus de création avec obtention d'un agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers)
Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :
 - HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
 - SOCIETE GENERALE Securities Services (SGSS), en qualité de dépositaire ;
 - INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

- ✚ « **GE FONDS DYNAMIQUE** » uniquement dans le cadre de la gestion libre, classé dans la catégorie « Actions internationales » (en cours de processus de création avec obtention d'un agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers)
Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :
 - HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
 - BNP Paribas Securities Services, en qualité de dépositaire ;

DB



- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

✚ « **ACTIONS PME-ETI** » uniquement dans le cadre de la gestion pilotée, classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro »

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
- BNP Paribas Securities Services, en qualité de dépositaire ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

Les DICI (Documents d'information clé pour l'Investisseur) de ces fonds sont annexées au présent accord

Concernant les trois fonds dédiés en cours de création, il sera annexé au présent accord le projet de chacun des DICI. La souscription dans ces fonds ne sera possible qu'à compter de l'obtention des agréments de création de ces fonds délivrés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 6.2 – Gestion des sommes collectées

Chaque adhérent peut opter pour une gestion pilotée et/ou libre des sommes épargnées. Ce choix s'effectue au moyen notamment d'un avis d'option ou d'un bulletin de versement.

A défaut de choix, la gestion pilotée s'applique dans les conditions définies au 6.2.1.

Article 6.2.1 – Gestion pilotée

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'adhérent délègue tout ou partie de la gestion des sommes épargnées à la Société de Gestion qui procède à l'affectation de ses placements selon les modalités qui suivent.

Cette gestion repose ensuite sur des arbitrages automatiques définis en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date théorique du départ à la retraite du bénéficiaire.

Chaque année, les avoirs et les versements sont investis selon une grille d'allocation d'actifs, jointe en annexe, (combinaison de quatre FCPE) établie par la société de gestion, afin d'optimiser l'espérance de performance et la sécurité des placements en tenant compte de l'âge de départ à la retraite du participant.

DB



Les quatre FCPE concernés par cette grille d'allocation d'actifs sont les suivants :

- ✚ « **HUMANIS MONETAIRE ISR** » classé dans la catégorie « Monétaire euro »
- ✚ « **GE FONDS B** » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euros »
- ✚ « **GE FONDS A SOLIDAIRE** » classé dans la catégorie « Diversifié »;
- ✚ « **Actions PME-ETI** » classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro »

Compte tenu de la création en cours des trois fonds dédiés, la souscription dans la grille pilotée ne sera possible qu'à compter de l'obtention des agréments de création de ces fonds délivrés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois par an, la totalité des avoirs détenus par un porteur de parts, fera l'objet d'une nouvelle répartition déterminée par la grille d'allocation d'actif mentionnée en annexe pour prendre en compte la durée restant à courir jusqu'à la date effective de son départ à la retraite. Cette opération sera réalisée sur la dernière valeur liquidative du mois de septembre de chaque année.

Par ailleurs, la possibilité sera donnée à chaque participant d'adresser au teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre une demande d'ajustement de son année de départ à la retraite dans les 10 ans précédant le départ à la retraite théorique.

Le teneur de comptes conservateur de parts et/ou le teneur de registre procèdera à un rééquilibrage des avoirs et effectuera, au moins une fois par an, les arbitrages nécessaires pour être en conformité avec la répartition indiquée dans la grille d'allocation sur la base des informations transmises par le teneur de registres. La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille d'allocation dans l'intérêt des participants, afin d'optimiser la gestion de leurs avoirs.

Le teneur de registres portera à la connaissance des participants la nouvelle grille ainsi définie qui s'appliquera à la prochaine réallocation prévue par la société de gestion.

Article 6.2.2 – Gestion libre

La gestion libre permet au salarié de choisir lui-même sa propre allocation d'actifs entre les différents FCPE.

DB

57 313



Dans ce cadre, le salarié peut effectuer des transferts à sa convenance et à tout moment de l'année (l'ordre de transfert pouvant être multiple) entre les différents fonds.

Article 6.2.3 – Transfert gestion libre vers gestion pilotée

Les participants pourront, à tout moment et sans limitation, transférer tout ou partie de leurs avoirs de la gestion libre vers la gestion pilotée.

Article 6.2.4 – Transfert gestion pilotée vers gestion libre

Les participants pourront, dans la limite d'une seule fois et de manière définitive, transférer l'intégralité de leurs avoirs de la gestion pilotée à la gestion libre.

L'actif, une fois transféré, ne pourra donc pas être transféré en gestion pilotée.

De nouveaux versements pourront être effectués en gestion pilotée. L'intégralité de ces avoirs pourra également, en une seule fois, être transférée en gestion libre. Les « aller-retour » ne sont pas possibles.

Article 6.2.5 – Affectation par défaut de la participation

Conformément à l'article L3324-12 du code du travail, les sommes attribuées au titre de la participation, et dont le Bénéficiaire ne demande par la perception immédiate ou ne décide pas de les placer selon l'un des modes de gestion prévu par l'accord de participation, seront investies d'office à hauteur de 50% dans l'unique grille de Gestion Pilotée du PERCO.

Article 7 – Indisponibilité

Article 7.1 – Délai d'indisponibilité

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants ne sont disponibles qu'à la date de départ à la retraite, hors cas de déblocage anticipé.

Article 7.2 – Déblocage anticipé

Les sommes affectées au PERCO peuvent être exceptionnellement liquidées avant l'âge de départ à la retraite lors de la survenance de les cas suivants, actuellement listés l'article D. 3334-4 du Code du travail :

- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article

DB

SP JTB



L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé ;
- et dans tout autre cas prévus par une réglementation ultérieure.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative, elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 8 – Paiement

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite du participant, peut au choix de celui-ci :

- soit être laissé dans le PERCO,
- soit lui être délivrée.

Le participant peut demander la délivrance des sommes en capital ou la conversion de son capital en rente viagère.

DB

SS
SAB



Au cours de six mois précédant leur départ à la retraite, les participants doivent exprimer leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de comptes conservateur de parts. A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des participants et le paiement se fera sous forme de capital. Si un participant décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital.

Article 9 – Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE, le conseil de surveillance de chaque FCPE est composé de représentants de la direction de l'Entreprise et de représentants des épargnants, porteurs de parts.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 12 membres :

- Soit 9 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, à raison de 3 membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau d'Alstom Legacy, soit, à la date de mise jour du présent règlement, la CFDT, la CFE-CGC, la CGT ;
- Et 3 membres représentant les entreprises adhérentes au fonds, désignés par les directions.

L'Entreprise doit procéder à la désignation de ces membres et communiquer leur nom au teneur de compte.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Article 10 – Information

Article 10.1 – Information des bénéficiaires

L'Entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du Plan, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

Chaque adhérent reçoit le relevé de ses avoirs lui appartenant au titre du PERCO une fois par an. Un relevé sera également envoyé pour toute opération.

DB



Un livret d'épargne salariale présentant le plan et les autres dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise sera remis à chaque membre du personnel à son arrivée dans l'entreprise.

Article 10.2 – Bénéficiaires quittant l'entreprise

Selon l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un épargnant quitte l'Entreprise, l'épargnant reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'épargne,
- La mention des dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Le bénéficiaire qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise (avec possibilité de faire de nouveaux versements dans les conditions visées à l'article 2);
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs (dans les cas visés à l'article 6.1);
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser le teneur de compte en temps utile.

Article 11 – Règlement des litiges

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PERCO la transmet à la Direction des Ressources Humaines en précisant par écrit la nature de sa requête.

DB



Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, la société s'efforcera de résoudre en son sein et dans la mesure du possible, les litiges afférents à l'application du présent plan. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Article 12 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} novembre 2016.

Chacune des parties signataires a la possibilité de le dénoncer en tout ou partie avant la fin de chaque période sous réserve de respecter un préavis de 3 mois avant le début de chaque exercice.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires ainsi qu'à la DIRECCTE.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être notifiée aux autres parties signataires et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée,
- dans le délai maximum de trois mois, la direction ouvrira une négociation

L'accord portant révision doit faire l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Article 13 – Formalité et publicité

Le présent Accord est établi en 6 exemplaires originaux pour remise à chaque Partie signataire et dépôt en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la DIRECCTE – Unité territoriale de Seine-Saint-Denis et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny (93).

Les dispositions du présent Accord seront portées à la connaissance des salariés par voie électronique et d'affichage.

Les mêmes formalités seront applicables à tous éventuels avenants.

03



Fait à La Courneuve, le 1^{er} novembre 2016,

En 6 exemplaires,

Pour la Société ALSTOM Power Service d'une part,

Mme Samira BELHADAD,
Directrice des Ressources Humaines

Et les Organisations Syndicales Représentatives d'autre part,

C.F.D.T. représentée par M. Michel MALAPERT

P/O

C.F.E. - C.G.C. représentée par M. Jean-Michel BUGSALIEWICZ

C.G.T représentée par M. William RAVEL